

LIBERTE D'EXPRESSION ET DROITS DE LA DEFENSE

La publication d'un livre consacré à une affaire qui sera probablement renvoyée aux Assises ne saurait être interdite en l'absence de griefs précis.

Référés. Bruxelles 12.10.90.

Président: M. Blondeel.

Min. pub.: M. Dejemeppe.

Greffier: M. Melis.

Plaideurs: H. Mackelbert, F. Motte de Raedt, P. Vanderveeren et Ch. Bock.

EN CAUSE DE:

Monsieur Haemers Patrick, actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.

DEMANDEUR

Représenté par M^e Fernande Motte-de-Raedt, (...)

CONTRE:

Monsieur Guillaume Alain, journaliste, (...)

DEFENDEUR:

Représenté par M^e Henry Mackelbert, (...)

ET:

EN CAUSE DE:

Monsieur Haemers Patrick, actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles.

DEMANDEUR:

Représenté par M^e Motte-de-Raedt Fernande, M^e Pascal Vanderveeren et M^e Christian Bock, avocats, mieux qualifiés ci-dessus.

CONTRE:

Madame Cleemput Els, journaliste,

DEFENDERESSE:

comparaissant en personne.

Dans ces causes il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 8 octobre 1990;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante:

(...).

Attendu que les deux causes sont indissociablement liées; qu'il convient de les joindre et de statuer par une seule ordonnance:

Objet du litige

L'action tend à entendre interdire aux défendeurs de lais-

ser paraître et publier le livre où sont relatés, en tout ou en partie, les faits reprochés au demandeur, sous peine d'une astreinte de 10.000 francs par infraction constatée et ce jusqu'au jour où la décision jugeant le demandeur (au pénal) sera coulée en force de chose jugée;

En ordre subsidiaire, le demandeur prie le tribunal d'ordonner aux défendeurs de communiquer au demandeur le texte ou projet de texte du livre incriminé et de suspendre entretemps sa parution et sa publication;

Thèse du demandeur

1) L'instruction étant secrète, les auteurs n'ont pas la possibilité de vérifier les faits mis à charge du demandeur. Ils risquent donc d'écrire «des choses inexactes ou tendancieuses»;

2) La cause pénale sera vraisemblablement renvoyée aux Assises. Les jurés pourraient lire le livre, être influencés par celui-ci et être amenés à ne pas juger en toute sérénité, alors que doit jouer la présomption d'innocence.

3) Il ne s'agit pas de censure, car rien n'empêcherait la publication du livre après le procès.

Discussion

Attendu que le demandeur ignore tout du livre dont la publication est envisagée (il n'en connaît ni le titre, ni le contenu, ni la tendance);

Attendu que le demandeur ne reproche donc pas aux défendeurs de vouloir publier, le concernant, certains faits inexacts ou certains propos attentatoires à son honneur, mais bien et uniquement de vouloir publier un livre traitant d'une affaire judiciaire dont une juridiction pénale aura vraisemblablement à connaître ultérieurement;

Attendu que le demandeur, ne pouvant formuler des griefs précis, tente en réalité de faire dire pour droit, de manière générale, qu'il n'est pas permis de publier un livre concernant des faits mis à charge d'un prévenu ou d'un inculpé, tant que celui-ci n'aura pas été jugé;

Attendu que les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leurs sont soumises (art. 6 du code judiciaire);

Que tel serait pourtant en quelque sorte la portée d'une ordonnance d'interdiction qui serait fondée uniquement sur un principe général et non sur les circonstances particulières de la cause;

Attendu que l'on n'aperçoit pas pourquoi un tel principe viserait un livre, plutôt que les articles de la presse quotidienne ou hebdomadaire ou les émissions radiophoniques ou télévisées;

Attendu que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières est garantie par l'article 14 de la Constitution et la liberté de presse par l'article 18 de celle-ci, tandis que l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression, sans qu'il puisse y avoir ingérence de l'autorité publique;

Attendu, certes, qu'en vertu de l'article 584 du code judiciaire, le président siégeant en référé, peut intervenir en toutes matières, à la seule exception de celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire, pour empêcher, en cas d'urgence et au provisoire, qu'un mal irréparable ne soit causé par une voie de fait ou par un abus de droit;

Attendu que l'on n'aperçoit pas le préjudice que pourrait engendrer la publication d'un livre concernant des faits qui appartiennent à la notoriété publique;

Que le demandeur lui-même a d'ailleurs largement contribué à cette notoriété;

Qu'il a accordé une interview au premier défendeur (Guillaume), qu'il savait être un journaliste;

Qu'il ne prétend pas que cette interview avait un caractère confidentiel;

Attendu que l'interdiction de publier avant le procès causerait, par contre, un préjudice moral et matériel évident aux défendeurs;

Attendu que l'on ne voit pas pourquoi les jurés seraient influencés par la lecture du livre litigieux, plutôt que par la masse d'informations similaires dont ils seront abreuvés et - surtout - plutôt que par les informations détaillées et précises qu'ils obtiendront lors du procès;

Attendu que le rôle du tribunal n'est pas d'empêcher tout citoyen d'écrire « des choses inexactes ou tendancieuses », mission qui constituerait en fait une censure et s'avèrerait d'ailleurs pratiquement irréalisable en raison de son ampleur;

Attendu que la présomption d'innocence est absolue et ne peut dès lors être annihilée par la publication d'un livre par des journalistes;

Que les défendeurs certifient, d'ailleurs, qu'ils rappellent cette notion de présomption d'innocence dans un avertissement préalable adressé au lecteur;

Attendu que si le tribunal doit s'abstenir de pratiquer une censure préalable il en va a fortiori de même du demandeur qui ne peut exiger qu'un texte, même si celui-ci le concerne, lui soit soumis pour accord avant sa publication;

Attendu que seul un usage abusif de leur liberté d'expression par les défendeurs pourra, s'il échet, permettre au demandeur d'agir à leur égard;

Qu'un tel abus n'est nullement établi à l'heure actuelle;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Blondeel, vice-président désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance séant à Bruxelles;

(...).

Entendu Monsieur Dejemeppe, Procureur du Roi, en avis oral donné à l'audience publique.

(...).

Déclarons la demande recevable mais non fondée;

En déboutons le demandeur;

(...).

OBSERVATIONS

Sans doute ne faut-il céder à la facilité qu'avec la plus grande circonspection, mais on peut difficilement s'empêcher d'ouvrir le présent commentaire en soulignant le paradoxe qu'il y a à voir le demandeur mener la présente procédure alors qu'on l'a, un moment, connu beaucoup plus soucieux de publicité - ce que rappelle d'ailleurs un des attendus -. Mais ceci est sans doute une autre histoire.

Considérée en tant que telle, l'ordonnance n'appelle pas beaucoup de commentaires. Remarquablement motivée, elle fait une application logique et cohérente des articles 14 et 18 de la Constitution. Ceux-ci garantissent la liberté d'expression et la liberté de presse selon une philosophie générale de régime répressif et non de régime préventif, en d'autres termes, chacun est libre d'user de ses droits et libertés, à charge pour lui de répondre a posteriori des éventuels abus qu'il aurait commis à l'occasion de cet exercice.

Il n'y a donc pas de raison d'empêcher la publication de l'ouvrage dès lors que l'on ne connaît pas son contenu (rien dans l'ordonnance n'indique d'ailleurs que le Président aurait lui-même lu le livre avant de rendre son ordonnance), mais il restera loisible au demandeur, une fois l'œuvre publiée et donc connue, d'en demander l'interdiction si elle s'avère effectivement susceptible de lui causer un préjudice.

Les observations pourraient s'arrêter ici.

Il est toutefois tentant d'aller un peu plus loin et d'établir une analogie avec une affaire, non point semblable mais à tout le moins similaire, qui défraya la chronique voici juste un an et qui donna également lieu à une ordonnance de référé rendue par le même tribunal, mais non par le même vice-président (1). Il s'agit, on l'aura deviné, de la requête introduite alors par Camille Javeau contre la RTBF pour empêcher la diffusion d'une séquence de l'émission « Au nom de la loi » le concernant. Requête qui aboutit, elle, à l'interdiction de diffusion, assortie d'une astreinte, de l'émission litigieuse.

Certes, comparaison n'est pas raison, et on peut aligner ici les différences entre les deux cas. Dans l'affaire Javeau, il y avait une requête unilatérale, des articles annonçant l'émission dans la presse, d'ailleurs assortis d'une rumeur de mise en cause d'hommes politiques en vue, une absence de contact direct entre les journalistes et le requérant (mais les premiers diront avoir obtenu indirectement le feu vert du second), l'allégation d'un préjudice grave dans l'opinion publique et, last but not least, une émission de télévision. Dans l'affaire Haemers, il y a

(1) Bxl. (vif.), 25 octobre 1989, Journal des procès, n° 159, p. 30.

une citation et une procédure contradictoire au départ, une absence complète d'informations sur le contenu de l'ouvrage, une coloration plutôt « droit commun » de l'affaire, une interview accordée à l'auteur par le demandeur, la crainte de ce que les jurés (et non plus l'opinion publique dans son ensemble) soient influencés par l'ouvrage, et, bien sûr, un écrit et non une production audiovisuelle.

Mais il y a aussi des points communs. Dans les deux cas, le juge des référés est tenu de se prononcer, à la demande d'une personne faisant l'objet d'une instruction mais bénéficiant de la présomption d'innocence, sur l'usage par des journalistes de la liberté d'expression, voire de la liberté de presse ou, plus exactement, sur un projet d'usage de cette liberté puisque les demandes se placent chaque fois avant la diffusion ou la publication. Dans les deux cas, le juge se prononce sans avoir connaissance du contenu réel dudit usage, basant sa décision sur une sorte de fumus boni iuri et fondant sa conviction sur les déclarations des parties ou, dans le cas de la requête unilatérale, de la partie requérante.

Il est dès lors frappant de constater que, tout en rappelant toutes deux la présomption d'innocence du demandeur, les deux ordonnances en tirent les conséquences opposées: l'ordonnance Javeau souscrit à la requête en constatant que « l'enquête menée est en principe secrète » et que « l'enquête menée n'est pas encore menée à terme », tandis que l'ordonnance Haemers constate que cette présomption « ne peut être annihilée par la publication d'un livre par des journalistes ». Evoquant dans un cas comme dans l'autre des faits qui n'ont pas encore été jugés, l'ordonnance Javeau tire sa motivation d'interdiction de divers articles de presse et notamment du fait « qu'il est inquiétant de lire (dans la presse) « on citera des témoignages de Camille Javeau qui mettent en cause des hommes du « président » comme Guy Coëme ou Bernard Anselme... » », tandis que l'ordonnance Haemers fonde sa non interdiction sur le fait « qu'on n'aperçoit pas le préjudice que pourrait engendrer la publication d'un livre concernant des faits qui appartiennent à la notoriété publique ».

Les différences objectives existant entre les deux causes suffisent.

Consacrez moins de temps à l'administration
et plus de temps à la rentabilité de votre
entreprise grâce au GUIDE JURIDIQUE DE
L'ENTREPRISE

GUIDE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

LE GUIDE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE VOUS FAIT
GAGNER UN TEMPS PRECIEUX, EN REPONANT,
DE FAÇON PRECISE ET FIABLE, A VOS PROBLEMES
QUOTIDIENS:

- Vous désirez investir: comment tout savoir sur les aides publiques à l'investissement? Sont-elles cumulables avec les incitants fiscaux?
- Quelles sont les formalités pour engager et licencier du personnel dans les meilleures conditions?
- Quels sont les avantages de la nouvelle S.P.R.L.U. par rapport à la S.P.R.L. classique?

**ACCESSIBLE, ACTUALISE, PRATIQUE, LE
GUIDE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE VOUS
AIDE A MIEUX GERER VOTRE CAPITAL TEMPS!**

1990, l'ouvrage de base comprend près de 2.000 pages.
Prix de vente de l'ouvrage de base: 3.950 FB (4 tomes).
Mises à jour et suppléments: 9,5 FB la page
(paraissent 3 à 4 fois par an). Code de commande: GUJE

pour commander:
téléphonez au n° (02) 736.89.80

story
scientia

E. Story-Scientia

éditions juridiques et fiscales
34-35 Place de Jamblinne de Meux
1040 Bruxelles
Tél.: (02) 736.89.90

elles à fonder seules la divergence complète entre les deux solutions? Il est difficile de le penser. Sans doute faut-il prendre en considération l'inévitable part de subjectivité qui s'attache à l'appréciation in concreto de chaque magistrat. Sans doute reste-t-il aussi la conviction diffuse, et d'ailleurs fondée, que l'audio-visuel a plus de poids et d'impact que l'écrit, et qu'il convient donc de se méfier plus du premier que du second.

Disons le toutefois sans ambages: l'ordonnance Haemers nous semble plus conforme aux principes de la liberté d'expression que l'ordonnance Javeau. Par son dispositif, bien sur, mais aussi par le fait qu'elle a été rendue sur base d'une procédure contra-

dictoire qui, dans les affaires telles que celles-ci, devrait être de rigueur à l'exclusion de toute procédure unilatérale. Certes, il faut protéger toute personne des excès de l'usage de la liberté d'expression, mais ce n'est pas à coup d'interdictions a priori rendues sans connaissance précise du contenu de l'expression que l'on y parviendra le mieux. D'autres solutions doivent être recherchées, qui vont de l'instauration d'une véritable instance de régulation de l'audiovisuel dotée de pouvoirs effectifs à une meilleure mise en cause de la responsabilité civile des journalistes et journaux en cas de préjudices causés à des personnes.

François Jongen



«TOUT PRÈS DU PALAIS»

Agréable moment, l'affaire ayant été plaidée, que de prendre le chemin d'un restaurant repéré dans le Journal des Procès.

Près, voire tout près du Palais, vous y trouverez bon accueil, bonne table et prix raisonnables...



BRUXELLES

RESTAURANT CUX Marolles

Déjeuner et dîner à prix fixe: 595 F et la carte

Ouvert tous les jours, sauf dimanche

Le midi: 12 - 14 h et le soir: 18 h 30 - 22 h

61, rue aux Laines 1000 Bruxelles - T. 02/513.05.81



RESTAURANT - BRASSERIE
JAZZ NEW ORLEANS
(mardi - samedi)
PIANO BAR (tous les jours)

Ouvert à midi (Quick-Lunch) et le soir...
(cuisine chaude jusqu'à 24h30)

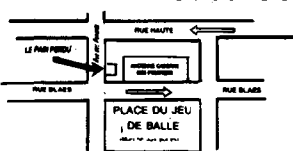
Le tout enrobé de bandes dessinées...
m'entin...

Banquets: jusqu'à 120 couverts

Fermé le dimanche

4 - 6 Rue de l'Épée (place Bruegel)
1000 Bruxelles - Tél: 02/511 7639

A 5 MINUTES DU PALAIS
DANS UN CADRE PLEIN DE CHARMES



Au Pain Perdu

Le midi: Lunch à 350 F.
Fermé le mardi soir et le mercredi

3, RUE DES RENARDS • TEL. 02/512.15.01



La Table T'est Mise

Rue de Wynants 9
1000 Bruxelles
Tél. 02/512.61.95

CUISINE DU MARCHÉ
Lunch 3 services 320 F
Menu 5 services 850 F

Fermé le samedi midi
et le dimanche

LA GUADELOUPE

Cuisine authentique, par cuisinier diplômé

RESTAURANT ANTILLAIS

en cuisine traditionnelle antillaise

UNE PETITE ÎLE
GASTRONOMIQUE
AU PIED DU PALAIS



LE MIDI:
1 ENTRÉE CREOLE
+ 1 PLAT ANTILLAIS
350 F

26, rue de l'Épée 1000 Bruxelles Tél.: 02/511 79 03

OUVERT MIDI et SOIR - Fermé le dimanche soir et le lundi

FROM NEW YORK TO PARIS AND ^{NOW} BRUSSELS

CONWAY'S

Les meilleures recettes américaines
comme en famille...
... à des prix plus que sympas!

RECOMMANDE PAR GAULT MILLAU

10, avenue de la Toison d'Or - 1050 BRUXELLES - TEL.: 02/511.26.68